

Conditions particulières Elvas aberrantes aux conditions générales

1. Responsabilité civile

Conformément aux conditions générales du contrat-type.

2. Dégâts au véhicule

Tous risques de dégâts matériels

Étendue de la garantie

Le véhicule désigné est assuré contre les dommages matériels accidentels ou le vol à l'intérieur des frontières des pays indiqués sur la carte verte.

Indemnisation des dégâts

L'Assureur rembourse les frais de réparation sous déduction de la franchise contractuelle, si cette réparation est possible et dans la mesure où son coût ne dépasse pas l'indemnité en cas de perte totale.

En cas de perte totale, l'indemnité sera calculée sur base de la valeur assurée de ce véhicule, moins 0,05 euro par kilomètre parcouru. Si le véhicule n'a pas 10 000 km au compteur, cette dépréciation n'est pas appliquée. **Aucune franchise n'est appliquée en cas de perte totale.**

La TVA non récupérable et la TMC sont également assurées.

En cas d'indemnisation pour perte totale, l'épave est vendue par l'Assureur pour le compte du propriétaire. Si le propriétaire conserve l'épave, nous déduisons de l'indemnité la valeur de celle-ci.

En cas de bris de glace, il n'y a pas de franchise.

Dans le cas particulier de dommages causés par une combustion sans flamme ou par des courts-circuits dans l'installation électrique, la franchise pour dommages matériels s'applique.

Exclusions

Est exclu(e) de la garantie :

- Tout dommage causé intentionnellement par l'assuré ou déclaré frauduleusement ;
- Tout dommage causé par la mise à disposition du véhicule à des tiers de quelque manière que ce soit contre paiement, ou l'utilisation du véhicule pour le transport rémunéré de passagers ;
- Le dommage résultant de la participation du véhicule assuré à des courses de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des compétitions pour lesquelles une autorisation gouvernementale a été octroyée ;
- Tout dommage causé lors de l'exécution de travaux sur le véhicule, sauf si un recours peut être exercé contre l'entrepreneur des travaux ;

- Le dommage concernant les pneus uniquement. Les dégâts aux pneus survenus conjointement avec d'autres dommages matériels restent assurés ;
- Tout dommage assuré dans les garanties 1.2.2. « Tous risques d'endommagement des batteries » et 1.2.3 « Tous risques électroniques », sauf s'il s'agit d'une réparation après un accident ou une perte totale du véhicule ;
- La simple dépréciation du véhicule assuré ;
- Le dommage causé par des radiations nucléaires ou une contamination radioactive ;
- Le défaut interne, de fabrication ou de matériau ou l'erreur de montage. Si un tel défaut ou une telle erreur est à l'origine d'un accident, les dommages causés par l'accident restent assurés ;
- Le dommage causé par des virus (informatiques), des logiciels malveillants ;
- La guerre ou des faits similaires, des émeutes ou des actes de terrorisme ;
- Le dommage résultant uniquement de l'usure. Si l'usure est à l'origine d'un accident, les dommages causés par l'accident restent assurés, sauf mention contraire explicite ;
- Le dommage survenu lors des TrackDays (voir clause A3450 ci-après) ;
- Le dommage causé par des produits ou objets corrosifs, explosifs ou facilement inflammables transportés avec le véhicule assuré, à moins que ceux-ci ne soient destinés à un usage domestique ou professionnel propre ;
- L'intoxication alcoolique à partir de 0,8 g/litre de sang, l'ébriété ou des états similaires (par exemple en raison de la consommation de drogues ou de médicaments, etc.) Si le preneur d'assurance est une personne physique et qu'il prouve que ce fait est imputable à un conducteur autre que lui-même ou les membres de sa famille, cette exclusion ne sera pas appliquée. Dans ce cas, l'Assureur conserve le droit de recours contre le conducteur qui a causé le dommage ;
- Spécifiquement pour la garantie vol, l'Assureur ne couvre pas :
 - le vol ou les tentatives de vol commis(es) par ou avec la complicité des membres de votre famille ou ceux du propriétaire du véhicule vivant sous votre toit ou celui du propriétaire ;
 - le vol d'équipements uniquement, commis par vos préposés ou ceux du propriétaire ou par les personnes à qui le véhicule a été confié ;
 - le vol ou la tentative de vol lorsque le preneur d'assurance n'a pas pris les précautions indispensables (p. ex. portières ou coffre non verrouillés, toit ouvrant, capote de cabriolet ou vitres non fermés, clé(s) ou système(s) de démarrage sans clé dans le véhicule, systèmes antivol requis non branchés, ...), sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.
 - la disparition du véhicule à la suite d'un détournement (appropriation illicite) ou un abus de confiance (détournement frauduleux ou dilapidation d'objets d'autrui reçus

avec obligation de les restituer ou de les utiliser à une certaine fin, par exemple un acheteur potentiel qui ne restitue pas le véhicule assuré après un test autorisé, ...)

- le vol lorsque tous les systèmes antivol ne sont pas activés au moment du vol ou lorsque les clés de la voiture (ou les systèmes de démarrage sans clé) se trouvent dans le véhicule.

En cas de vol, le preneur d'assurance doit toujours déposer plainte dans les 24 heures suivant la découverte du vol.

Tous risques d'endommagement des batteries

Étendue de la garantie

Les batteries du véhicule désigné sont assurées contre les dommages matériels accidentels ou la perte, à l'intérieur des frontières des pays indiqués sur la carte verte. Le fait que le preneur d'assurance soit propriétaire ou locataire des batteries en question ne fait aucune différence.

Indemnisation des dégâts

Dans le cas où les batteries doivent être remplacées pour une cause assurée, l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur à neuf au moment de l'endommagement d'une batterie ayant les mêmes caractéristiques que la batterie endommagée. Cette indemnité sera calculée sur base de la valeur de la batterie au moment du dommage déterminé par expertise. Aucune franchise n'est appliquée pour cette garantie.

Dans le cas particulier de dommages causés par une combustion sans flamme ou par des courts-circuits dans l'installation électrique, la franchise pour dommages matériels s'applique.

Exclusions

Est exclu(e) de la garantie :

- Tout dommage causé intentionnellement par l'assuré ou déclaré frauduleusement ;
- Tout dommage causé par la mise à disposition du véhicule à des tiers de quelque manière que ce soit contre paiement, ou l'utilisation du véhicule pour le transport rémunéré de passagers ;
- Tout dommage causé lors de l'exécution de travaux sur le véhicule, sauf si un recours peut être exercé contre l'entrepreneur des travaux ;
- Le dommage causé par des radiations nucléaires ou une contamination radioactive ;
- Tout problème uniquement limité à la recharge de la batterie ;
- Tout dommage causé par le non-respect des instructions du fabricant concernant le chargement, le stockage et l'entretien des batteries, telles que décrites dans le manuel du véhicule concerné ;
- Tout dommage aux batteries qui ont atteint ou dépassé leur durée de vie selon les normes du fabricant ;

- Le dommage résultant uniquement de l'usure. Si l'usure est à l'origine d'un accident, les dommages causés par l'accident restent assurés, sauf mention contraire explicite ;
- Vol de batteries entreposées dans un boîtier de batterie non scellé ou dans un véhicule non verrouillé ;
- Le défaut interne, de fabrication ou de matériau ou l'erreur de montage. Si un tel défaut ou une telle erreur est à l'origine d'un accident, les dommages causés par l'accident restent assurés ;
- Le dommage non matériel causé par des virus (informatiques), des logiciels malveillants ;
- La guerre ou des faits similaires, des émeutes ou des actes de terrorisme ;
- Le dommage survenu lors des TrackDays (voir clause A3450 ci-après) ;
- Le dommage causé par des produits ou objets corrosifs, explosifs ou facilement inflammables transportés avec le véhicule assuré, à moins que ceux-ci ne soient destinés à un usage domestique ou professionnel propre ;
- L'intoxication alcoolique à partir de 0,8 g/litre de sang, l'ébriété ou des états similaires (par exemple en raison de la consommation de drogues ou de médicaments, etc.) Si le preneur d'assurance est une personne physique et qu'il prouve que ce fait est imputable à un conducteur autre que lui-même ou les membres de sa famille, cette exclusion ne sera pas appliquée. Dans ce cas, l'Assureur conserve le droit de recours à l'encontre du conducteur qui a causé le dommage ;
- Spécifiquement pour la garantie vol, l'Assureur ne couvre pas :
 - le vol ou les tentatives de vol commis(es) par ou avec la complicité des membres de votre famille ou ceux du propriétaire du véhicule vivant sous votre toit ou celui du propriétaire ;
 - le vol d'équipements uniquement, commis par vos préposés ou ceux du propriétaire ou par les personnes à qui le véhicule a été confié ;
 - le vol ou la tentative de vol lorsque le preneur d'assurance n'a pas pris les précautions indispensables (p. ex. portières ou coffre non verrouillés, toit ouvrant, capote de cabriolet ou vitres non fermés, clé(s) ou système(s) de démarrage sans clé dans le véhicule, systèmes antivol requis non branchés, ...), sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.
 - la disparition du véhicule à la suite d'un détournement (appropriation illicite) ou un abus de confiance (détournement frauduleux ou dilapidation d'objets d'autrui reçus avec obligation de les restituer ou de les utiliser à une certaine fin, par exemple un acheteur potentiel qui ne restitue pas le véhicule assuré après un test autorisé, ...) ;
 - le vol lorsque tous les systèmes antivol ne sont pas activés au moment du vol ou lorsque les clés de la voiture (ou les systèmes de démarrage sans clé) se trouvent dans le véhicule.

En cas de vol, le preneur d'assurance doit toujours déposer plainte dans les 24 heures suivant la découverte du vol.

Tous risques électroniques

Étendue de la garantie

Le(s) moteur(s) à propulsion électrique du véhicule assuré et les composants électroniques faisant partie du véhicule sont assurés contre les dommages matériels ou la perte imprévus ou subits à l'intérieur des frontières des pays indiqués sur la carte verte.

Indemnisation des dégâts

En cas de réparation ou de remplacement lorsqu'aucune réparation n'est possible ou lorsque la réparation s'avère plus coûteuse que le remplacement, les dommages seront indemnisés sur base de la facture de réparation ou sur base de la valeur de remplacement à neuf des composants endommagés majorée de la TVA non récupérable. Il n'y a pas de dépréciation due à l'usure ou à l'âge. Les frais de rechargement du logiciel à la suite des dommages assurés sont également assurés.

La franchise par sinistre est de 250,00 euros, portée à 500,00 euros pour les dommages au(x) moteur(s) à propulsion électrique.

Dans le cas particulier de dommages causés par une combustion sans flamme ou par des courts-circuits dans l'installation électrique, la franchise pour dommages matériels s'applique.

Exclusions

Est exclu(e) de la garantie :

- Tout dommage causé intentionnellement par l'assuré ou déclaré frauduleusement ;
- Tout dommage causé par la mise à disposition du véhicule à des tiers de quelque manière que ce soit contre paiement, ou l'utilisation du véhicule pour le transport rémunéré de passagers ;
- Tout dommage causé lors de l'exécution de travaux sur le véhicule, sauf si un recours peut être exercé contre l'entrepreneur des travaux ;
- Le dommage causé par des radiations nucléaires ou une contamination radioactive ;
- Tout dommage résultant de la participation du véhicule à des courses de vitesse ou des épreuves d'adresse ;
- Le vol de composants électroniques dans un véhicule qui n'était pas verrouillé ;
- Le dommage à des composants électroniques qui se trouvaient à l'extérieur du véhicule assuré au moment du sinistre ;
- Le dommage résultant uniquement de l'usure. Si l'usure est à l'origine d'un accident, les dommages causés par l'accident restent assurés, sauf mention contraire explicite ;
- Le coût de la mise à niveau du logiciel ;

- Le défaut interne, de fabrication ou de matériau ou l'erreur de montage. Si un tel défaut ou une telle erreur est à l'origine d'un accident, les dommages causés par l'accident restent assurés ;
- Le dommage non matériel causé par des virus (informatiques), des logiciels malveillants ;
- La guerre ou des faits similaires, des émeutes ou des actes de terrorisme ;
- Le dommage survenu lors des TrackDays (voir clause A3450 ci-après) ;
- Le dommage causé par des produits ou objets corrosifs, explosifs ou facilement inflammables transportés avec le véhicule assuré, à moins que ceux-ci ne soient destinés à un usage domestique ou professionnel propre ;
- L'intoxication alcoolique à partir de 0,8 g/litre de sang, l'ébriété ou des états similaires (par exemple en raison de la consommation de drogues ou de médicaments, etc.) Si le preneur d'assurance est une personne physique et qu'il prouve que ce fait est imputable à un conducteur autre que lui-même ou les membres de sa famille, cette exclusion ne sera pas appliquée. Dans ce cas, l'Assureur conserve le droit de recours à l'encontre du conducteur qui a causé le dommage ;
- Spécifiquement pour la garantie vol, l'Assureur ne couvre pas :
 - le vol ou les tentatives de vol commis(es) par ou avec la complicité des membres de votre famille ou ceux du propriétaire du véhicule vivant sous votre toit ou celui du propriétaire ;
 - le vol d'équipements uniquement, commis par vos préposés ou ceux du propriétaire ou par les personnes à qui le véhicule a été confié ;
 - le vol ou la tentative de vol lorsque le preneur d'assurance n'a pas pris les précautions indispensables (p. ex. portières ou coffre non verrouillés, toit ouvrant, capote de cabriolet ou vitres non fermés, clé(s) ou système(s) de démarrage sans clé dans le véhicule, systèmes antivol requis non branchés, ...), sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.
 - la disparition du véhicule à la suite d'un détournement (appropriation illicite) ou un abus de confiance (détournement frauduleux ou dilapidation d'objets d'autrui reçus avec obligation de les restituer ou de les utiliser à une certaine fin, par exemple un acheteur potentiel qui ne restitue pas le véhicule assuré après un test autorisé, ...) ;
 - le vol lorsque tous les systèmes antivol ne sont pas activés au moment du vol ou lorsque les clés de la voiture (ou les systèmes de démarrage sans clé) se trouvent dans le véhicule.

En cas de vol, le preneur d'assurance doit toujours déposer plainte dans les 24 heures suivant la découverte du vol.

Clause A3450 : Exclusion pour les trajets liés à des compétitions de vitesse

Les dommages occasionnés au véhicule assuré lors de la préparation d'une compétition (même exceptionnelle), une course, un rallye ou au Track Day ou lors de la participation à ces événements ne sont pas assurés.

« Track Day » signifie : tout événement, organisé ou non, au cours duquel le véhicule assuré circule sur un circuit de course ou un terrain alternatif (par exemple un terrain privé, un champ, un aéroport abandonné, etc.) dans le but d'effectuer des parcours ou exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, dans le cadre d'une compétition ou non.

Les promenades d'ordre purement touristique ou les circuits d'orientation sur la voie publique pour lesquels les règles normales de circulation s'appliquent et doivent être respectées, restent assurés.